

Arrêt

n° 316 221 du 8 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Par un arrêt n° 298 434 du 12 décembre 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de celle-ci.

1.2. Le 2 mai 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biosciences). La candidate présente des résultats passables avec plusieurs reprises ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle n'a pas une bonne maîtrise du plan d'étude envisagé. Elle est hésitante sur son projet professionnel. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation. Elle est dans une logique de tentative répétitive de la procédure, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). " En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes

qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

2.2. La partie requérante invoque que l'article 34.1 de la Directive 2016/801 impose que la partie défenderesse prenne sa décision le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de nonante jours à compter de la date de l'introduction de la demande de visa. Elle indique que l'article 61/1/1 susvisé ne constitue pas une transposition conforme à défaut d'exiger une décision la plus rapide possible, érigeant le délai de nonante jours précité en délai ordinaire et non maximal. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir respecté aucun de ces délais en statuant le 7 août 2024 sur sa demande de visa introduite le 2 mai 2024 et entamée le 5 mars 2024. Selon la partie requérante, la partie défenderesse lui cause ainsi grief et la contraint à introduire un recours devant le Conseil de céans un mois avant l'entame des cours, sans certitude d'une « réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débiter la rentrée scolaire en temps utile », à défaut pour la législation belge de prévoir que le jugement adopté à l'issue du recours permette la prise d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, en sorte que l'étranger soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits tirés de la Directive 2016/80 – s'appuyant à ce sujet sur l'arrêt de la CJUE rendu le 29 juillet 2024 dans l'affaire C-14/23.

La partie requérante constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'une lecture bienveillante de l'acte querellé, bien que peu compatible avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, laisserait penser qu'il est fait application du deuxième paragraphe, 5°, de la disposition susvisée, avant de reprocher à la partie défenderesse de conclure à un « faisceau de preuves suffisant » et non à « des motifs » au sens de cette disposition. Elle rappelle que l'article 61/1/3, §2, 5°, susvisé exige que les preuves doivent être sérieuses et objectives. La partie requérante rappelle que, dès lors que cette disposition ne précise pas la manière dont la preuve invoquée doit être rapportée, il y a lieu de faire application du droit commun résiduaire, soit des articles du Code civil visés au moyen et du principe qui s'en déduit selon lequel celui qui invoque une preuve doit la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

À titre principal, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a démontré aucune adéquation entre les éléments soulevés au titre de preuves et une « quelconque finalité autre que les études » que poursuivrait la requérante, se contentant d'évoquer de vagues fins migratoires. Elle ajoute que ces dernières peuvent pourtant être multiples (« travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... »), en sorte que la corrélation établie entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre que les études n'est pas démontrée.

A titre subsidiaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a rapporté aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime, selon la partie défenderesse, sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, elle expose que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité imposent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier, sans pouvoir en isoler un seul. Elle se réfère à l'arrêt de la CJUE précité.

D'autre part, elle invoque que l'avis de Viabel consiste en un résumé d'un entretien oral, ne se basant sur aucun procès-verbal et qui ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées. Elle ajoute que ce document n'est ni relu et ni signé par elle, et qu'il ne se fonde que sur le ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues. Elle affirme ne pas comprendre « en quoi [la requérante] maîtriserait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale ».

Elle ajoute qu'à défaut de procès-verbal rédigé et signé, le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les « questions efficientes menant aux conclusions prises ».

Elle affirme avoir bien compris les questions et y avoir répondu clairement en ce qui concerne ses études antérieures, l'organisation des études envisagées, les compétences qu'elle acquerra, ses motivations, ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'en ce qui concerne les débouchés professionnels, tout comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit dont il n'a pas été tenu compte.

Elle expose qu'elle dispose des prérequis nécessaires, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans un établissement d'études belge, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération. Elle ajoute que la garantie de réussite des études envisagées ne peut être

exigée *a priori*, avant de préciser que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour étudiant en cas d'échecs récurrents.

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt C-14/23 de la CJUE, la partie requérante indique qu'elle souhaite suivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en biosciences, ce qui ne constitue pas totalement une réorientation. Elle fait valoir que la réussite de ce premier cursus confirme son aptitude à étudier et réussir. Elle ajoute qu'en tout état de cause, une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi qu'il a été jugé par la CJUE dans l'affaire précitée. Elle soutient qu'elle dispose des prérequis pour la formation envisagée, laquelle est complémentaire à sa formation précédente.

La partie requérante soutient que la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa, ne concerne que les étudiants camerounais. Elle argue que cette pratique - qui ne se fonde sur aucune base légale, réglementaire ou interne - n'est possible qu'en cas de doute et ne peut être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Elle dénonce le caractère particulièrement intrusif de cette pratique dans la vie privée de jeunes étudiants, les conséquences de cet entretien sur leur vie privée, et plus précisément sur leurs droits fondamentaux prévus par les 7, 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les articles 8 et 14 de la CEDH. Elle soutient que cette pratique serait discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais et est donc fondée sur l'origine nationale.

Elle souligne que, pour que cette pratique, qui induit un rejet facultatif, soit possible, elle devait avoir été préalablement transposée en droit interne, avec référence à la disposition de la Directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet. Elle relève que la pratique décrite *supra* ne trouve aucun fondement en droit belge, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais.

Se référant aux articles 34 et 35 de la Directive, non transposés et qui garantissent la transparence et l'accès à l'information, la partie requérante relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'entretien avec le conseiller en orientation a pour objectif de permettre aux étudiants de « démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant », alors qu'aucune information concernant cet objectif n'a été mentionnée à la partie requérante avant son entretien, « ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif ». Elle en déduit que la partie défenderesse ne peut tirer de conséquences de cet entretien.

La partie requérante expose *in fine* que l'avis de Viabel est simplement négatif et s'apparente à un avis émis par un coach, ce qui dément le détournement de procédure, et *in extenso*, la fraude alléguée, et qui ne peut constituer une preuve objective et sérieuse au sens de l'article 61/1/3 susvisé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Les études envisagées (optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biosciences). La candidate présente des résultats passables avec plusieurs reprises ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle n'a pas une bonne maîtrise du plan d'étude envisagé. Elle est hésitante sur son projet professionnel. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation. Elle est dans une logique de tentative répétitive de la procédure, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins* ».

3.4. Le Conseil observe que les motifs, tenant à la mauvaise maîtrise du plan d'études, à l'attitude hésitante de la partie requérante sur les questions relatives à son projet professionnel, ainsi qu'à l'absence d'alternative en cas d'échec, ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

3.5. La partie défenderesse objecte dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et se vérifie au dossier administratif, que la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés dans l'avis de Viabel seraient contredits par les autres pièces du dossier, qu'il revenait également à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés et qu'ils manqueraient d'objectivité.

La partie défenderesse expose également que « rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis ».

Le Conseil rappelle qu'il lui revient d'exercer un contrôle de légalité sur la décision attaquée, ce qui implique de contrôler, dans les limites des arguments de la requête, notamment la légalité de la motivation adoptée.

A cet égard, il doit être rappelé que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Il convient en outre de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Le fait que la partie défenderesse accorde sa confiance à Viabel pour la tenue des entretiens et leurs comptes-rendus n'est pas de nature à modifier ces principes.

Ensuite, les éléments de l'avis de Viabel examinés ci-dessus se fondent sur l'attitude-même de la partie requérante lors de l'entretien, lequel, à l'estime de la partie défenderesse, reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, raison pour laquelle il l'emporte sur les réponses écrites de la partie requérante.

Dans la mesure où il s'agit donc de l'attitude de la partie requérante lors de cet entretien, il n'y a pas lieu de prendre en considération des documents du dossier administratif qui ne concernent pas cet entretien. Il en va d'autant plus ainsi que l'entretien est l'occasion pour le candidat de défendre son projet, comme l'indique au demeurant l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater l'absence, dans le compte-rendu effectué, de toute indication circonstanciée au sujet du manque de maîtrise prétendu dans le chef de la partie requérante, en sorte que ni la partie requérante, ni le Conseil, ne sont en mesure de comprendre les raisons qui ont amené Viabel, et la partie défenderesse à sa suite, à cette conclusion.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse ne peuvent être suivies, à tout le moins s'agissant des éléments de l'avis Viabel examinés ci-dessus.

3.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que

celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été spécifiquement examinés au point 3.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

3.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 août 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY